

Initiales du maire
Dir. Gén/gréf-très

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 607

**RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
446 VISANT À MODIFIER LES
DISPOSITIONS SUR LES
CONTENEURS UTILISÉS COMME
BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LA
DÉFINITION DE FAÇADE DE
BÂTIMENT**

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du Canton de Cleveland a adopté un règlement régissant le zonage sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;
- CONSIDÉRANT QUE** les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage no. 446 afin d'y apporter certains ajustements ;
- CONSIDÉRANT QUE** la modification proposée est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme a été consulté et appui les modifications demandées ;
- CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance ordinaire du 4 mars 2024, un avis de motion du Règlement numéro 607 a été dûment donné par le conseiller monsieur Fernand Leclerc et le premier projet de Règlement déposé ;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée de consultation a été tenue le 8 avril 2024 dernier sur le premier projet de Règlement numéro 607 ;

Il est,

PROPOSÉ par Monsieur Fernand Leclerc
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

- D'ADOPTER** le Règlement numéro 607 « *Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 446 visant à modifier les dispositions sur les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires et la définition de façade de bâtiment* » qui se lit comme suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule **règlement numéro 607 amendant le règlement de zonage numéro 446 visant à modifier les normes relatives aux conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires et la définition de façade de bâtiment.**

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

2. **Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.**

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. **Le 2^e paragraphe de l'article 4.5 est modifié et se lit comme suit :**

Sauf pour les exceptions identifiées à l'article 4.15.1, il est permis de laisser un conteneur sur un terrain uniquement si un permis de construction a été délivré pour la construction d'un bâtiment principal. Cette permission est valide pour la période de validité de ce permis avec possibilité d'un seul renouvellement.

4. **Le 2^e paragraphe de l'article 4.7 est modifié et se lit comme suit :**

Sauf pour les exceptions identifiées à l'article 4.15.1, il est permis de laisser un conteneur sur un terrain uniquement si un permis de construction a été délivré pour la construction d'un bâtiment accessoire. Cette permission est valide pour la période de validité de ce permis avec possibilité d'un seul renouvellement.

5. **Les articles 4.15.1, 4.15.2 et 4.15.3 sont ajoutés à la suite de l'article 4.15 et se lit comme suit :**

4.15.1 Exceptions pour les terrains agricoles et commerciaux en dehors du périmètre urbain

Sur un terrain à usage agricole ou à usage commercial, situé en dehors du périmètre urbain, il est autorisé d'utiliser à des fins de bâtiments accessoires deux (2) conteneurs par terrain aux conditions suivantes :

1. Chaque conteneur doit se localiser dans une cour latérale ou arrière et être situé à plus de quinze (15) mètres de l'emprise de la voie publique et sept (7) mètres d'une ligne arrière ou latérale de terrain ;
2. Le conteneur ne doit pas dépasser 12,5 mètres de longueur, 2,5 mètres et 3 mètres de hauteur
3. Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes en plus de s'harmoniser avec son environnement ;
4. Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation ;
5. Toute partie de conteneur visible hors du terrain sur lequel il est situé doit être dissimulée par un écran protecteur;
6. Le conteneur doit être installé sur une fondation stable de gravier, béton ou ciment.

4.15.2 Exceptions pour les terrains agricoles et commerciaux dans le périmètre urbain

Sur un terrain à usage agricole ou à usage commercial, situés à l'intérieur du périmètre urbain, il est autorisé d'utiliser à des fins de bâtiments accessoires un (1) conteneur par terrain aux conditions suivantes :

1. Chaque conteneur doit respecter les dispositions des articles 4.7 à 4.11 du présent règlement;

Initiales du maire
Dir. Gén/gref-très

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

2. Le conteneur doit être recouvert de matériaux respectant l'article 4.16 du règlement de zonage;
3. Le conteneur doit avoir minimalement une fenêtre, une porte standard d'un maximum de 0,9 mètre de largeur par 2,15 mètres de hauteur et une toiture s'apparentant au bâtiment principal;

4.15.3 Exceptions pour les terrains résidentiels

Sur un terrain à usage résidentiel, il est autorisé d'utiliser à des fins de bâtiments accessoires un (1) conteneur par terrain aux conditions suivantes :

3. Chaque conteneur doit respecter les dispositions des articles 4.7 à 4.11 du présent règlement;
 4. Le conteneur doit être recouvert de matériaux respectant l'article 4.16 du règlement de zonage;
 3. Le conteneur doit avoir minimalement une fenêtre, une porte standard d'un maximum de 0,9 mètre de largeur par 2,15 mètres de hauteur et une toiture s'apparentant au bâtiment principal;
6. **L'article 1.10 concernant les définitions est modifié en abrogeant le terme façade avant et en ajoutant le terme façade principale d'un bâtiment qui se lit comme suit :**

Façade principale d'un bâtiment

Mur d'un bâtiment faisant face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment principal a été attribuée par la municipalité.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

7. **Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage 446.**
8. **Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.**

ADOPTÉ ce 6^e jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-quatre (06-05-2024)

HERMAN HERBERS
MAIRE

MARTIN LESSARD, URB.
DIRECTEUR GÉNÉRAL
GREFFIER-TRÉSORIER

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

Avis de motion & adoption du premier projet de règlement	4 mars 2024
Transmission à la MRC du premier projet de règlement et la de résolution par laquelle il est adopté	6 mars 2024
Avis public annonçant une consultation publique	6 mars 2024
Assemblée de consultation	8 avril 2024
Adoption du second projet de règlement	8 avril 2024
Transmission à la MRC du second projet de règlement et de la résolution par laquelle il a été adopté	10 avril 2024
Avis public invitant les personnes habiles à voter à soumettre leur demande	18 avril 2024
Adoption (avec ou sans changement) du règlement	6 mai 2024
Transmission à la MRC du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté	8 mai 2024
Approbation du règlement par la MRC et émission du certificat de conformité	11 juin 2024
Avis public d'entrée en vigueur - Affichage	12 juin 2024
Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement	13 juin 2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés.

No règlement : 607

Date de publication : 12 juin 2024

Signature

M. MARTIN LESSARD

Directeur général et greffier-trésorier

Date : 12 juin 2024